

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

URGENT

Public

**Demande de prorogation de délai
(Norme 35 du Règlement de la Cour)**

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

RETROACTES

1. Le 15 décembre 2011, la Chambre fixait le calendrier pour le dépôt des conclusions écrites et orales. Elle décidait notamment que tant le Procureur que les représentants légaux devaient déposer leurs conclusions écrites pour le 20 février 2012 à 16 heures au plus tard. La Chambre demandait, en outre, que toutes les parties et participants se réfèrent aux transcrits dans les deux langues de travail de la Cour (français et anglais)¹.
2. Depuis cette décision, le représentant légal et son équipe se sont attelés à respecter les ordonnances précitées de la Chambre.
3. Le 9 février dernier, il est toutefois apparu à l'ensemble des parties que l'exigence d'avoir les notes des bas de pages référencées dans les deux langues posait des difficultés en terme de longueur des conclusions, mais aussi et surtout en terme de temps consacré à la rédaction de ces dernières. Il faut en effet à chaque fois rechercher dans le texte anglais (ou français, le cas échéant) l'équivalent du passage français cité (ou anglais, le cas échéant) dans les conclusions. Les parties ont fait part de ce problème à la Chambre au cours d'une réunion informelle.
4. Par décision rendue par courriel le 10 février 2012, la Chambre a décidé de pallier ces difficultés en (1) indiquant comment les notes devaient être référencées, adoptant de la sorte un mode de référence court et (2) en accordant un délai de 3 semaines après le dépôt des conclusions pour permettre à chacun d'ajouter les références en anglais (ou français, le cas échéant)².
5. Suite à cette modification, la Chambre a, par ailleurs, estimé nécessaire d'accorder un délai de 4 jours pour permettre aux parties d'adapter, en conséquence, leurs conclusions finales³.
6. Par la présente, le représentant légal sollicite très respectueusement la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire au vu d'autres circonstances échappant à son contrôle.

FONDEMENT DE LA DEMANDE

7. En vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre peut octroyer une prorogation de délai sur la base d'un motif valable.
8. En l'espèce, la Chambre avait ordonné la réécoute et, le cas échéant, la correction des transcrits de la déposition de M. Ngudjolo.

¹ ICC-01/04-01/07-3218-Conf.

² Annexe à la décision ICC-01/04-01/07-3238.

³ ICC-01/04-01/07-3238.

9. Depuis le 19 janvier, le Greffe a ainsi transmis 7 transcriptions corrigées. Le dernier lot de transcriptions corrigées a été transmis le 6 février dernier. Cette communication tardive cause un sérieux handicap au travail du représentant légal.
10. Si le représentant légal ne défend pas les mêmes intérêts que le Procureur et n'a certainement pas la même fonction, il se doit tout de même, pour défendre les intérêts de ses clients, de passer en revue les dépositions des 56 témoins entendus dans la présente affaire. De même, il ne peut pas ne pas procéder à l'examen des pièces admises au dossier.
11. Or, comme la Chambre en est consciente, le représentant légal est loin de bénéficier des mêmes ressources et facilités que le Bureau du Procureur. Son équipe est composée de seulement 4 membres, dont une partie n'a accès aux documents que via le système informatique Citrix et EPN de la Cour, qui connaissent malheureusement des ratés et sont particulièrement lents. Le représentant légal s'est également vu refuser par le Greffe la mise à disposition d'un logiciel d'analyse de preuves (CaseMap), reléguant son équipe au développement d'outils d'analyse moins performants et donc ralentissant la mise en rédaction des conclusions.
12. Depuis novembre 2011, l'équipe du représentant légal travaille d'arrache-pied pour atteindre les objectifs fixés par la Chambre. Le représentant légal tente, en outre, conformément à ses obligations, d'assurer effectivement la représentation de ses 353 clients afin de s'assurer de pouvoir refléter au mieux leurs vues au stade essentiel des conclusions finales.
13. Toutefois, en se voyant communiquer aussi tardivement des transcriptions corrigées de la déposition d'un des deux accusés, le représentant légal et son équipe se retrouvent dans une situation intenable.
14. Sans cette communication, le calendrier du représentant légal était déjà extrêmement serré (pour ne pas dire difficilement tenable pour une équipe qui se retrouve à travailler une moyenne de 9h/jour, 7 jours semaine, depuis environ 2 mois). En moins de 11 jours (et donc en ce compris les week-end), le représentant légal et son équipe se doivent de (1) finaliser les conclusions ; (2) modifier les notes de bas de page déjà insérées (et leur méthode de travail adoptée jusqu'alors) ; (3) dans la mesure du possible, consulter un maximum de clients sur ces conclusions et surtout (4) relire les passages de la déposition de M. Ngudjolo et voir si cela concorde aux passages cités dans les conclusions, et de façon générale, aux vues exprimées par l'accusé dans sa déposition. Il n'est point essentiel de souligner à quel point la déposition de M. Ngudjolo est centrale au présent dossier.

15. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le représentant légal n'a d'autre choix que de solliciter une prorogation de délai. Conscient du souhait de la Chambre de limiter au maximum tout changement de calendrier fixé ce jour, le représentant légal sollicite simplement un délai de 5 jours supplémentaires (en ce compris deux jours de week-end). De l'avis du représentant légal, ce délai minimal lui permettrait de pouvoir au moins assurer, dans des conditions plus effectives, la défense des intérêts de ses clients, tout en ne reportant pas indûment le prononcé de la décision finale à venir.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal **PRIE RESPECTUEUSEMENT**

- 1) **DE FAIRE DROIT** à la présente requête et, en conséquences,
- 2) **DE PROROGER** le délai de dépôt pour les conclusions finales du représentant légal au **29 février 2012**.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
du groupe principal des victimes

Fait le 14 février 2012, à Bruxelles (Belgique).